

## **GE\_GERICHTE C/11405/2017 vom 20. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_11405\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11405_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/11405/2017 du 20 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE C/11405/2017 del 20 aprile 2018

### **Regeste**

CPC.321; CPC.137

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

février 2018, reçue le 12 février 2018, pour informer le Tribunal du fait que ses avocats ne le représentaient pas, ce qui est contraire au devoir de réaction rappelé ci-dessus; Que, compte tenu de ce qui précède, la Cour retiendra que le délai de recours contre le jugement du 9 février 2018 a commencé à courir le 12 février 2018, date de la notification du jugement litigieux aux avocats de la recourante; Que le délai a expiré le 22 février 2018, de sorte que le recours formé le 19 mars 2018 est tardif et par conséquent irrecevable; Que les frais judiciaires de recours seront mis à charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC); Qu'ils seront fixés à 800 fr. (art. 48 et 61 OELP; 7 RTFMC) et compensés avec l'avance de 3'000 fr. versée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à due concurrence, le solde étant restitué au recourant (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à répondre au recours. \* \* \* \* P A R C E S M O T I F S, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A contre le jugement OSQ/8/2018 rendu le 9 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11405/2017-9 SQP. Arrête à 800 fr. les frais judiciaires de recours, les met à charge de A et les compense avec l'avance versée, acquise à due concurrence à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A le solde de l'avance de frais en 2'200 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. S iégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.